



Arrêt

**n°155 249 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire « laquelle étrangement porte la date du 04.07.2015, 2015 étant apposé à la main par-dessus une date tapée à la machine qui semble être 2013 », décision « notifiée le 28.05.2015 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KHALIN *loco* Me F. JACOBS, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Il fait l'objet, à plusieurs reprises de contrôles administratifs d'un étranger - en 2010 et en 2011 -, et se voit délivrer plusieurs ordres de quitter le territoire.

1.2. Le 27 août 2011, le requérant est placé sous mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants et est écroué à la prison de Forest. Il est condamné, le 3 janvier 2012, par le Tribunal de première instance de Bruxelles à un emprisonnement principal de deux ans avec sursis pour la moitié. Il est libérable le 3 février 2012. Il se voit délivrer à cette date un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.3. Il fait encore l'objet, après sa libération, de plusieurs contrôles administratifs d'un étranger et se voit, derechef délivrer des ordres de quitter le territoire.

1.4. Le 21 février 2012, il a présenté une déclaration de cohabitation légale qui est enregistrée en date du 29 février 2012.

1.5. Le 10 août 2012, faisant l'objet d'une demande d'extradition du Maroc, il est écroué. La partie défenderesse a pris également à son encontre, le 10 août 2012, un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans. Il est libéré sous condition le 6 septembre 2012.

1.6. Le 18 janvier 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi. Le 4 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 115.209 du 6 décembre 2013.

1.7. Le 20 février 2013, le requérant a épousé sa partenaire à la commune de Schaerbeek.

1.8. Le 19 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 10 février 2015.

1.9. Entre-temps, le 26 mars 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint. Le 23 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 29 septembre 2014. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 139 762 du 26 février 2015.

1.10. Le 6 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le dossier administratif ne permet pas de déterminer si ce dernier acte lui a été notifié.

« *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union : comportement personnel qui rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public/de sécurité publique/de santé publique*

*Considérant qu'en date du 18.01.2013, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour en qualité de partenaire de Buzon, Danitza (nn 87.10.27 494-11) de nationalité française et qu'il a pu démontrer son identité (passeport) et son lien d'alliance (déclaration de cohabitation légale),
Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de son dossier administratif que les intéressés se sont mariés le 20.02.2013 à Schaerbeek (acte n° 55) et qu'un enfant né le 21.04.2013 (Bouabid Soulaymane/nn 13.04.21 239- 43) est le fruit de leur union,*

Il a lieu de considérer que la relation stable et durable des intéressés est prouvée.

Toutefois, il ressort des informations également contenues dans le dossier administratif du demandeur que celui-ci s'est rendu coupable des faits suivants :

- l'intéressé a été condamné, le 03.01.2012, par la Tribunal correctionnel de Bruxelles, à deux ans de prison (avec sursis de trois ans pour la moitié), pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Partant, considérant ces faits hautement nuisibles pour la société, force est de constater que sa demande de carte de séjour est refusée afin de veiller à maintenir et sauvegarder l'ordre public belge. Ajoutons, que l'intéressé fait aussi l'objet d'une demande d'extradition par le Maroc (demandé contre laquelle il a introduit un appel) pour un fait de viol sur mineur de plus de 14ans et de moins de 16ans, Enfin, pour le surplus, notons que depuis qu'il est Belgique (soit depuis 2010) l'intéressé a été à plusieurs reprises arrêté administrativement par la police pour des faits de vol à l'étalage, pour séjour illégal voire pour des faits de coups et blessures.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme pourrait être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son épouse et de son enfant Bouabid Soulayame, Néanmoins, force est de constater que l'intéressé lui même a mis en péril l'unité familiale. Il s'est rendu coupable de faits contraires à l'ordre public et

hautement nuisibles pour la société (infraction à la loi sur les stupéfiants). En outre, quand bien même il a introduit un appel contre la demande d'extradition et que cette affaire n'est pas encore définitivement tranchée, notons que les faits qui lui sont reprochés sont très graves (viol sur mineur de plus de 14ans et de moins de 16 ans). Partant, vu son comportement hautement nuisible pour l'ordre public belge, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. Quant au fait qu'il serait le père de l'enfant Sediame Mohammed (nn11.07.04 387-93) et qu'il apporte des documents tendant à démontrer qu'il entretient avec ce dernier des liens affectifs, relevons qu'au jour d'aujourd'hui, la paternité à l'égard de cet enfant n'est pas encore établie. Il ne peut donc revendiquer actuellement être juridiquement le père de cet enfant et l'article 8 cedh ne saurait s'appliquer à cet enfant non plus.».

2. Recevabilité du recours

2.1. Le requérant affirme demander l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire - décision qui selon lui serait une réponse à sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint, introduite le 26 mars 2004 -, « *laquelle étrangement porte la date du 04.07.2015, 2015 étant apposé à la main par-dessus une date tapée à la machine qui semble être 2013* », décision « *notifiée le 28.05.2015* ».

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse déclare s'inscrire en faux contre l'acte attaqué. Elle observe que le document joint au recours comme étant la copie de la décision attaquée est en réalité une copie trafiquée de la notification d'une décision prise le 4 juillet 2013 en réponse à la demande de carte de séjour formulée par le requérant, le 18 janvier 2013, en sa qualité de partenaire d'un ressortissant belge ; décision à l'encontre de laquelle un recours a été formé et rejeté par l'arrêt n°115 209.

2.3. Interpellé à cet égard à l'audience, le conseil du requérant avoue qu'effectivement, il s'est aperçu, après réception de la note d'observations, que son client avait falsifié les dates de prise et de notification de l'acte, présenté comme la décision querellée, et reconnaît que cette décision a, en réalité, été prise le 4 juillet 2013, lui a été notifiée le 18 juillet 2013 et a déjà fait l'objet d'un recours qui s'est clôturé par un arrêt de rejet.

2.4. Au vu de ces déclarations, le Conseil constate que le présent recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre d'une décision prétendument prise le 4 juillet 2015 et notifiée le 28 mai 2015 est irrecevable à défaut d'objet - une telle décision n'existant pas - et qu'à supposer même qu'il doive être considéré comme diligenté à l'encontre de la décision du 4 juillet 2013, il est manifestement irrecevable, ayant été introduit près de deux ans après sa notification.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM